

DECISION DU MAIRE

N°08/02/2023-42-D34

Objet : Accord-cadre – Entretien des espaces verts

Lot n°3 : Débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/14/2023-42-D08 du 15 mars 2023, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 10 mars 2023, à la Société LES BRIGADES NATURE AIN de Belley (01) de l'accord-cadre à bons de commande relatif au débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles constituant le lot n°3, réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de l'entretien des espaces verts, pour un montant total annuel de calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 122 247.75 € HT et dans la limite d'un montant maximum 160 000 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 5 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire de procéder au débroussaillage et au désherbage de lieux supplémentaires, non prévus initialement à l'accord-cadre. Aussi, il convient, par modification n°1, de prendre en compte ces prestations supplémentaires par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 concernant l'adjonction d'un Bordereau des prix Unitaires supplémentaire n°1 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....2.2.AOÛT.2023

Le Maire

de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

